

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
à un statut de plan d'eau établi en vue de la pisciculture
reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6
du code de l'environnement
concernant le plan d'eau de Chassagnette 1
commune de CHARENSAT**

Dossier n° 63-2022-00131

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de la leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du CHER AMONT, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 20 octobre 2015 ;

Vu le cadastre Napoléonien où apparaît le plan d'eau de Chassagnette 1 ;

Vu la demande de régularisation du plan d'eau, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 31 mars 2022, présentée par Madame Jocelyne GIRODIAS, enregistrée sous le n° 63-2022-00131 et relative au plan d'eau Chassagnette 1 sur la commune de CHARENSAT;

Vu l'arrêté cadre sécheresse en vigueur planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme et notamment les dispositions relatives aux remplissages et aux vidanges des plans d'eau ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

Considérant que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 25 mars 2024 ;

Considérant que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant les prescriptions spécifiques, dans le délai de 15 jours impartis ;

Considérant que le plan d'eau a été créé et établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, conformément aux dispositions de l'article L.431-7-2° du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'eau est alimenté par une zone humide en amont et des sources dans le plan d'eau ;

Considérant que le plan d'eau, du fait de sa situation à l'amont et à condition d'y installer des grilles, peut-être exploité en tant que pisciculture ;

Considérant que, lors des opérations de vidange, les eaux de vidange s'écoulent d'abord dans les deux plans d'eau inférieurs puis dans un affluent sans nom du SOULIER situé en aval immédiat, de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars inclus de chaque année ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

Considérant que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

Considérant que la mise en place d'un moine ou de toute autre dispositif équivalent du fait de la faible profondeur du plan d'eau de 1,00m ne permet pas la restitution d'une eau de fond plus fraîche à l'aval du plan d'eau ;

Considérant que le barrage du plan d'eau de Chassagnette 1 soutient la voie communale n° 215 de la commune de CHARENSAT ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à Madame Jocelyne GIRODIAS de sa déclaration en date du 31/03/2022 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau référencé A 899-900, dénommé Chassagnette 1 en pisciculture extensive, situé sur la commune de CHARENSAT.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10.000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2.000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10.000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Déclaration	néant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau Chassagnette 1 a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Commune de CHARENSAT Lieu-dit : Chassagnette Section A - parcelles n° 899-900 Coordonnées Lambert au centre du plan d'eau X= 670 463; Y = 6 544 809	BARRAGE DU PLAN D'EAU Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 2 m 10 en sortie vidange Longueur : 90 m 00 ; Largeur en crête : 3 m 00 Tuyau de fond : Tuyau en béton de 300 mm+ vanne à vis Trop-plein permanent : Tuyaux en béton de Ø 300 mm Déversoir crue : Même ouvrage que trop-plein
VOCATION DU PLAN D'EAU Pisciculture extensive ou pêche de loisirs	LA RETENUE Type d'alimentation : zone humide en amont Profondeur d'eau moyenne : 1 m 00 Surface au miroir : 13 785 m ² Volume approximatif : 13 000 m ³

Titre II : Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Prélèvement en fonctionnement normal

Le plan d'eau est alimenté par une zone humide en amont et des sources dans le plan d'eau.

3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange

Le plan d'eau ayant une hauteur d'eau inférieure à 1,00 m, les eaux de trop-plein sont évacuées directement par une canalisation en béton de 300 mm de diamètre ; cet ouvrage permet d'assurer en fonctionnement normal la restitution des eaux aux plans d'eau implantés en aval puis au cours d'eau en aval.

La vanne à vis existante est maintenue en fonction pour permettre l'écoulement du débit réservé lors des phases de remplissage.

La cote normale des eaux est fixée à 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard avant fin 2026, l'ouvrage existant assurant le débit courant, faisant également office d'évacuateur de crue fera l'objet d'une vérification du dimensionnement pour une crue centennale. Le dimensionnement de cet ouvrage doit être assuré par un bureau d'études.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue. La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.

3.4. Vidange

Lors des opérations de vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond, arrivent dans la pêcherie implantée à l'intérieur du plan d'eau Chassagnette 2, avant de rejoindre le plan d'eau inférieur Chassagnette 3 puis dans un ruisseau sans nom affluent du ruisseau du SOULIER, de première catégorie piscicole.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze (15) jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la remise en eau, par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

- ddt-seef-spe@puy-de-dome-gouv.fr
- sd63@ofb.gouv.fr
- accueil@peche63.com

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux vidangées ne doivent nuire à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

La vidange sera régulièrement surveillée, par un représentant ou un mandataire du propriétaire, de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau un **débit minimal de 0,5 l/s** permettant de maintenir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer, à l'aide d'un seau, la mesure du débit minimal à assurer à l'aval dans le cours d'eau durant le remplissage.

Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

En période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, toute manœuvre d'ouvrage située sur les cours d'eau, ainsi que, sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) est interdite sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- à la sécurité de l'ouvrage.

La vidange et le remplissage du plan d'eau sont interdits en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

La durée de vidange est à minima de 10 jours. Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré au filet ou dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est recommandée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

3.5. Circulation piscicole

Le trop-plein permanent avant la restitution au cours d'eau servant également de déversoir de crue, est équipé de grilles. La circulation du poisson entre le plan d'eau et le plan d'eau inférieur doit être maîtrisée afin de ne pas contaminer celui-ci par des espèces non autorisées et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne... ,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Le barrage ne relève d'aucune classe au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Particularités :

Concernant la voie communale n°215, il est recommandé d'établir une convention de gestion des ouvrages entre la commune de CHARENSAT et le propriétaire du plan d'eau.

Cette convention définit les droits et devoirs de chacun afin d'assurer l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le suivi du barrage et des ouvrages associés liés au plan d'eau et à la voirie.

Généralités :

Un barrage doit être régulièrement entretenu (tonte, surveillance des désordres occasionnés par les rongeurs, ...). Toute plantation d'arbres ou d'arbrisseaux est à proscrire sur un barrage ou ses parements. En cas d'existence de gros arbres, ces derniers seront laissés dans l'immédiat en attendant l'avis d'un bureau d'étude. Leur coupe peut nécessiter un traitement plus lourd (dessouchage avec confortement, ...) pour éviter d'endommager le corps du barrage ou éviter des problèmes ultérieurs lors du pourrissement des racines.

Titre IV : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d'eau

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 sus-visé, l'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiées ou révoquées à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CHARENSAT, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Amont

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.214-37 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de CHARENSAT.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de CHARENSAT,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 MAI 2024**
Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau, environnement, forêt


Mireille FAUCON

P.I : 2 arrêtés de prescriptions générales